

OBJET : Acte constitutif d'une régie d'avance à l'EHPAD de la Bailly

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer, les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services du CIAS Arlysère ;

Vu l'arrêté n°2020-020 portant délégation de fonction à Monsieur GAUDIN François, Vice-Président,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 septembre 2021,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances à l'animation EHPAD la Bailly pour le CIAS Arlysère à compter du 1er juin 2021;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'EHPAD la Bailly, 294 Rue Jules Renard, 73540 LA BATHIE ;

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : denrées alimentaires ,
- 2° : fournitures activités manuelles ,
- 3° : sorties culturelles
- 4° : restaurants

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150.00 € ;

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albertville, le 19.10.2021

Le Vice-Président,
François GAUDIN

